
RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-06

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE
LA MUNICIPALITÉ DE
CHARTIERVILLE NUMÉRO 102-
2001 AFIN DE RÉGIR LES
OPÉRATIONS CADASTRALES EN
LIEN AVEC L'USAGE RÉSIDENTIEL
EN ZONE AGRICOLE
PERMANENTE**

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement 467-18 de la MRC du Haut-Saint-François et que les municipalités devront amender leur règlement de lotissement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Mme Vanessa Faucher à la réunion régulière du conseil du 5 août 2019;

En conséquence, il est proposé par Mme Vanessa Faucher, appuyé par Mme Nathalie Guesneau, et résolu d'adopter le règlement numéro 2019-06 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 2019-06 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement de lotissement de la municipalité de Chartierville numéro 102-2001 afin de régir les opérations cadastrales en lien avec l'usage résidentiel en zone agricole permanente ».

3. ARTICLE 3

Le chapitre V intitulé « GÉNÉRALITÉS » est modifié par :

1. L'ajout à la suite du texte du deuxième alinéa de l'article 5.1 intitulé « GÉNÉRALITÉS » du texte se lisant comme suit :

La présente disposition ne s'applique toutefois pas à une opération cadastrale visant à garantir un accès au chemin public à une propriété visée au premier alinéa de l'article 5.6 intitulé « OPÉRATION CADASTRALE ET ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT ».

2. Le remplacement de l'article 5.5 intitulé « POLITIQUE D'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE DANS LES ZONES AGRICOLE ET FORESTIÈRE » par le nouvel article 5.5 intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE » se lisant comme suit :

5.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le morcellement d'une partie d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 15.3 du règlement de zonage numéro 101-2001 intitulé « UNITÉS FONCIÈRES ÉLIGIBLES À L'INTÉRIEUR D'UN MODULE AUTORISÉ EN ZONE RURALE « RU » SITUÉE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE » est permis exclusivement pour les cas suivants :

- 1^o Pour les cas de morcellement autorisés d'office par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ses règlements d'application;
- 2^o Pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle, soit commercial, utilité

publique, etc., et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission;

3° Pour des fins de consolidation agricole ou forestière en faveur d'un producteur agricole contigu, et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission;

Pour les cas visés aux paragraphes 2°) et 3°), la superficie conservée doit être de dix hectares (10 ha) ou plus.

3. La création du nouvel article 5.6 intitulé « OPÉRATION CADASTRALE ET ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT » se lisant comme suit :

5.6 OPÉRATION CADASTRALE ET ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT

Lors d'une opération cadastrale à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement circonscrit dans les décisions numéro 341291 et 377648 rendues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et cartographié à l'annexe 1 du présent règlement, toute propriété d'une profondeur de plus de soixante mètres (60 m) et d'une superficie de plus de quatre hectares (4 ha) doit conserver un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins quinze mètres (15 m). Cet accès peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de douze mètres (12 m) dans les cas où il est démontré à la municipalité qu'une largeur de quinze mètres (15 m) est impossible à garantir compte tenu de la nature du terrain.

Une propriété visée au premier alinéa est exemptée du respect de la norme minimale de frontage prévue au tableau 1 « Superficie et dimensions minimales des lots » de l'article 7.1 intitulé « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ».

Dans tous les autres cas, la création d'un nouveau lot à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement doit respecter les dispositions prévues au tableau 1 « Superficie et dimensions minimales des lots » de l'article 7.1 intitulé « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ». »

4. Article 4

La table des matières du règlement de lotissement numéro 102-2011 est modifiée afin de tenir compte des modifications du présent règlement.

5. Article 5

La nouvelle annexe 1 identifiant les îlots déstructurés avec morcellement est créée, le tout tel que présenté à l'annexe 1 jointe au présent règlement.

6. Article 6

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

7. Article 7

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de lotissement numéro 102-2001 qu'il modifie.

8. Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DENIS DION
Maire

PAMÉLA BLAIS
Secrétaire-trésorière

Dépôt, avis de motion et adoption du projet de règlement :	5 août 2019
Avis public de consultation:	8 août 2019
Consultation publique et adoption du règlement :	3 septembre 2019
Certificat de conformité de la MRC	16 octobre 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	31 octobre 2019

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Pamela Blais, secrétaire-trésorière de la municipalité de Chartierville certifie sous mon serment d'office avoir publié, en date du 31 octobre 2019 une copie du règlement 2019-06 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE NUMÉRO 102-2001 AFIN DE RÉGIR LES OPÉRATIONS CADASTRALES EN LIEN AVEC L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE en affichant une copie à chacun des endroits désignés par la municipalité ainsi que dans un journal local.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 31e jour du mois d'octobre 2019.

Paméla Blais
Secrétaire-trésorière

Annexe 1

